



# Assemblée générale

Distr. limitée  
5 octobre 2022  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 8 de l'ordre du jour

### Suivi et application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne

**Albanie\***, **Allemagne**, **Arménie**, **Australie\***, **Autriche\***, **Belgique\***, **Bosnie-Herzégovine\***, **Bulgarie\***, **Chili\***, **Chypre\***, **Costa Rica\***, **Croatie\***, **Danemark\***, **Équateur\***, **Espagne\***, **Estonie\***, **Fidji\***, **Finlande**, **Géorgie\***, **Grèce\***, **Irlande\***, **Islande\***, **Italie\***, **Lettonie\***, **Liechtenstein\***, **Lituanie**, **Luxembourg**, **Macédoine du Nord\***, **Malte\***, **Mexique**, **Monténégro**, **Népal**, **Norvège\***, **Paraguay**, **Pays-Bas**, **Pérou\***, **Portugal\***, **Roumanie\***, **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, **Slovaquie\***, **Slovénie\***, **Suède\***, **Suisse\***, **Tchéquie** et **Ukraine** : projet de résolution

## 51/... Institutions nationales des droits de l'homme

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé* par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments pertinents,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, qu'ils doivent tous être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

*Rappelant* toutes ses résolutions pertinentes et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme relatives aux institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, dont les plus récentes sont sa résolution 45/22, du 6 octobre 2020, et la résolution 76/170 de l'Assemblée, du 16 décembre 2021,

*Rappelant également* la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », par laquelle l'Assemblée a adopté le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 et s'est engagée à ce que personne ne soit laissé de côté,

*Rappelant en outre* la résolution 69/313 de l'Assemblée générale, du 27 juillet 2015, sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui fait partie intégrante du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Rappelant* que le Programme 2030 est inspiré des buts et principes énoncés dans la Charte, repose sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration du Millénaire et le Document final du Sommet mondial de 2005 et fait fond sur d'autres instruments telle la Déclaration

---

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



sur le droit au développement et constatant, entre autres, qu'il faut bâtir des sociétés pacifiques, justes et inclusives qui garantissent l'égalité d'accès à la justice et sont fondées sur le respect de tous les droits de l'homme, un véritable état de droit et une bonne gouvernance à tous les niveaux et sur des institutions transparentes, efficaces et responsables,

*Réaffirmant* la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et l'Accord de Paris et soulignant que les Parties devraient, chaque fois qu'elles prennent des mesures ayant trait aux changements climatiques, pleinement respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives en matière de droits de l'homme,

*Réaffirmant également* la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et réaffirmant également ce qui y est dit concernant le rôle important et constructif joué par les institutions nationales des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes et leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits, l'assistance aux victimes aux fins de la réparation, la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et à l'éducation en la matière,

*Rappelant* les Principes concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris), se félicitant de la célébration prochaine, en 2023, du trentième anniversaire de leur adoption et rappelant la création de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme,

*Réaffirmant* qu'il importe d'établir des institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et pluralistes, conformément aux Principes de Paris, et de renforcer les institutions existantes, et se félicitant de l'intérêt et des progrès croissants constatés à cet égard dans le monde entier,

*Rappelant* que l'existence d'institutions nationales des droits de l'homme indépendantes et conformes aux Principes de Paris est un indicateur mondial des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de développement durable 16, prenant note du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable, y compris en ce qui concerne cet indicateur<sup>1</sup>, et demandant à tous les États d'accélérer les progrès relativement à celui-ci,

*Réaffirmant* l'importance du rôle que jouent et que continueront de jouer les institutions nationales des droits de l'homme pour ce qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris les droits et libertés des défenseurs et défenseuses des droits de l'homme; de renforcer la participation, en particulier celle des organisations de la société civile, des peuples autochtones, des membres des minorités, des groupes minoritaires et des personnes vulnérables ; de promouvoir l'état de droit ; de faire plus largement et mieux connaître ces droits et libertés fondamentales ; et de contribuer à la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits,

*Se déclarant favorable* à ce que davantage d'efforts soient faits pour enquêter sur les allégations de représailles contre les institutions nationales des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel ainsi que les personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec elles et pour donner suite à ces allégations, qui sont de plus en plus nombreuses,

*Considérant* le rôle que les institutions nationales des droits de l'homme peuvent jouer pour prévenir et combattre les actes d'intimidation et de représailles dans le contexte de la facilitation de la coopération entre les États et l'Organisation des Nations Unies en matière de promotion des droits de l'homme, notamment en contribuant, selon qu'il convient, à donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme et, à cet égard, prenant note de la Déclaration de Marrakech, adoptée à la treizième Conférence internationale des institutions nationales de défense des droits de l'homme,

*Se félicitant* du renforcement, dans toutes les régions, de la coopération régionale et interrégionale entre les institutions nationales des droits de l'homme et entre ces institutions et les autres instances régionales de défense des droits de l'homme,

<sup>1</sup> E/2022/55.

*Félicitant* l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les réseaux régionaux d'institutions nationales des droits de l'homme, notamment le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme, le Réseau des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme dans les Amériques, le Forum des institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la région de l'Asie et du Pacifique et le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme, de leur contribution ô combien importante à la création d'institutions nationales des droits de l'homme indépendantes, efficaces et conformes aux Principes de Paris et au renforcement des institutions existantes,

*Se félicitant* des efforts faits pour renforcer, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination des activités d'appui aux institutions nationales des droits de l'homme et à leurs réseaux, et notamment du partenariat tripartite entre le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat et l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme<sup>2</sup>, et encourageant le renforcement de la coopération entre les différents mécanismes et dispositifs des Nations Unies et avec les institutions nationales des droits de l'homme et l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux,

*Se félicitant également* de la participation et de la contribution précieuses apportées par les institutions nationales des droits de l'homme et leurs réseaux dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment leur contribution au travail des mécanismes nationaux d'établissement de rapports et de suivi, à ce qui est fait pour donner suite aux recommandations, et aux activités des mécanismes et dispositifs concernés de l'Organisation des Nations Unies, y compris lui-même et son mécanisme d'Examen périodique universel, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, l'Instance permanente sur les questions autochtones, la Commission de la condition de la femme, la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement, et de l'appui que ces institutions et réseaux continuent d'apporter à la réalisation du Programme 2030, et les encourageant à poursuivre leurs efforts à cet égard,

*Insistant* sur l'importance de prendre en compte des droits de l'homme dans les mesures visant à faire face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) du point de vue tant de l'urgence sanitaire qu'elle représente que, plus largement, des conséquences qu'elle a pour la vie et les moyens de subsistance des personnes,

*Considérant* le rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l'homme dans la mise en lumière des conséquences de la pandémie de COVID-19 pour les droits de l'homme, notamment en ce qu'elles donnent aux États des indications sur les moyens de faire en sorte que les mesures adoptées face à la pandémie soient respectueuses des droits de l'homme, analysent et surveillent la situation, sensibilisent la population, y compris en fournissant des informations fiables en temps utile, s'emploient à protéger les personnes et les groupes vulnérables et coopèrent avec la société civile, les titulaires de droits et les autres parties prenantes, et encourageant les États à coopérer avec leur institution nationale des droits de l'homme et à veiller à ce que celle-ci puisse s'acquitter efficacement de son mandat et de ses fonctions, notamment en lui allouant des ressources suffisantes,

*Conscient* que l'évolution du climat de la terre, et les effets néfastes qui en découlent, ont entraîné des conséquences économiques, sociales, culturelles et environnementales et ont des répercussions négatives, tant directes qu'indirectes, sur la promotion et la protection effectives des droits de l'homme et la réalisation des objectifs de développement durable,

*Considérant* que les changements climatiques et leurs conséquences sont parmi les plus grands problèmes d'aujourd'hui et ont des répercussions directes et indirectes sur la pleine jouissance des droits de l'homme, que, lorsqu'ils prennent des mesures pour faire face aux changements climatiques, les États devraient respecter et promouvoir les droits de l'homme et tenir compte de leurs obligations respectives à cet égard pour mener une action

<sup>2</sup> Résolution 70/163 de l'Assemblée générale, par. 19.

climatique plus durable et plus efficace, et que les conséquences des changements climatiques se font sentir sur les personnes et les communautés du monde entier, surtout celles des pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral, et de différentes manières selon, notamment, la situation géographique ou économique, le niveau de pauvreté, le sexe, l'âge, l'appartenance à une communauté autochtone ou minoritaire, le cas échéant, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre considération, et le handicap,

*Considérant également* que les peuples autochtones se trouvent dans des situations particulièrement vulnérables et subissent déjà les conséquences des changements climatiques en ce qu'ils ont une relation étroite avec les écosystèmes naturels, et se déclarant favorable à la prise en compte de leurs connaissances traditionnelles et à leur participation pleine et effective aux processus décisionnels qui les concernent et, notamment, au respect du principe du consentement préalable, libre et éclairé avant l'adoption et la mise en œuvre de mesures législatives ou administratives pouvant les affecter,

*Rappelant* les dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris concernant l'importance de l'assistance technique, du renforcement des capacités, de la coopération internationale et des ressources financières à l'appui des initiatives, actions et mesures nationales visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques sur la jouissance des droits de l'homme,

*Rappelant également* la résolution 48/13 du 8 octobre 2021, dans laquelle il a engagé les États à coopérer plus étroitement entre eux et avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le reste du système des Nations Unies et les organisations, institutions, secrétariats de conventions et programmes internationaux et régionaux pertinents, ainsi qu'avec les parties prenantes non étatiques concernées, notamment la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les entreprises, dans le cadre de leurs mandats respectifs, en vue de rendre effectif le droit à un environnement propre, sain et durable,

*Considérant* l'importance du rôle que les institutions nationales des droits de l'homme jouent dans le suivi des mesures d'atténuation et d'adaptation relatives aux changements climatiques et dans l'établissement de rapports et la formulation de conseils à l'intention des organes gouvernementaux et des autres parties prenantes, conformément à leurs mandats respectifs et dans le respect des obligations applicables en matière de droits de l'homme et des principes de non-discrimination, de participation, d'accès à la justice et de responsabilité,

*Se félicitant* du rôle joué par l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux pour ce qui est d'aider les institutions nationales des droits de l'homme à s'acquitter de leur mandat en ce qui concerne la COVID-19, ainsi que du soutien apporté par le Haut-Commissariat, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement,

*Constatant* que de nombreuses institutions nationales des droits de l'homme ont contribué et continuent de contribuer à la promotion d'une action climatique fondée sur les droits de l'homme, et prenant note de l'existence, au sein de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, du Groupe sur les droits de l'homme et les changements climatiques, qui rassemble des institutions nationales des droits de l'homme de toutes les régions autour de la question des droits de l'homme et des changements climatiques,

*Réaffirmant* que, comme l'indique le Programme 2030, les mesures visant à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, à lutter contre les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, à préserver la planète, à créer une croissance économique soutenue, partagée et durable et à favoriser la cohésion sociale sont liées entre elles et interdépendantes,

*Soulignant* que la capacité de tous les membres de la société de participer pleinement et véritablement, sur un pied d'égalité, aux processus nationaux, politiques, culturels, religieux, économiques et sociaux est primordiale pour la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme,

*Ayant à l'esprit* qu'il est essentiel de promouvoir et de défendre la tolérance, le respect, le pluralisme et la diversité pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans les contextes multiculturels et, en particulier, pour combattre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

*Constatant* que la promotion et la protection des droits de l'homme et l'application du Programme 2030 sont intimement liées et se renforcent mutuellement et sachant que le Programme 2030 exprime l'engagement de ne laisser personne de côté et envisage un monde où les droits de l'homme et la dignité humaine, l'état de droit, la justice, l'égalité et la non-discrimination sont universellement respectés,

*Considérant* qu'il importe que les institutions nationales des droits de l'homme puissent s'exprimer en toute indépendance pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme, y compris, en fonction de leurs mandats respectifs, les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, en particulier dans le contexte de l'application du Programme 2030, qui vise la réalisation des droits de l'homme pour tous,

*Accueillant avec satisfaction* la Déclaration de Mérida sur le rôle des institutions nationales des droits de l'homme dans l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notant que l'application du Programme 2030 est définie comme une priorité dans le Plan stratégique actuel de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, et constatant les efforts que déploient les institutions nationales des droits de l'homme pour que le travail qu'elles font dans le cadre de leurs mandats respectifs s'inscrive dans le fil de l'application du Programme 2030,

*Rappelant* les principes de Belgrade sur les relations entre les institutions nationales des droits de l'homme et les parlements<sup>3</sup>,

1. *Prend note avec satisfaction* des derniers rapports que le Secrétaire général lui a adressés au sujet des institutions nationales des droits de l'homme<sup>4</sup> et des activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme concernant l'accréditation des institutions nationales des droits de l'homme conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)<sup>5</sup> ;

2. *Engage* les États Membres à créer des institutions nationales des droits de l'homme efficaces, indépendantes et pluralistes ou à renforcer les institutions existantes pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leur mandat de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, comme le prévoient la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et à se conformer pour ce faire aux Principes de Paris ;

3. *Souligne* l'importance que l'indépendance financière et administrative et la stabilité des institutions nationales des droits de l'homme revêtent aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme, prend note avec satisfaction des efforts faits par les États Membres qui ont accordé à ces institutions plus d'autonomie et d'indépendance, notamment en leur conférant des pouvoirs d'enquête ou en renforçant les pouvoirs dont elles disposaient déjà, et encourage les autres États à envisager de faire de même ;

4. *Souligne également* que les institutions nationales des droits de l'homme, leurs membres et leur personnel ne devraient d'aucune manière faire l'objet d'actes de représailles ou d'intimidation, notamment de pressions politiques, d'actes d'intimidation physique ou de harcèlement ou de contraintes budgétaires injustifiées, du fait des activités qu'elles mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris l'examen d'un dossier donné ou la dénonciation de violations graves ou systématiques, et demande aux États d'enquêter avec toute la diligence voulue sur les cas dans lesquels des membres des institutions nationales des droits de l'homme ou de leur personnel ou des personnes qui coopèrent ou cherchent à coopérer avec ces institutions auraient fait l'objet de représailles ou d'actes d'intimidation et de traduire les auteurs en justice ;

<sup>3</sup> A/HRC/20/9, annexe.

<sup>4</sup> A/HRC/51/51.

<sup>5</sup> A/HRC/51/52.

5. *Engage* tous les mécanismes et dispositifs concernés de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Conseil économique et social et, en particulier, la Commission de la condition de la femme, ainsi que la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris le forum politique de haut niveau pour le développement durable, les mécanismes préparatoires mondiaux et régionaux y relatifs et le Sommet sur les objectifs de développement durable, à agir dans le cadre de leurs mandats respectifs pour permettre à un plus grand nombre d'institutions nationales des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris de participer et de contribuer à leurs débats, compte tenu des dispositions concernant leur participation qui sont énoncées dans la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006, dans ses résolutions 5/1, 5/2 et 16/21 et dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme ;

6. *Se félicite* que l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, joue, en étroite coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un rôle important pour ce qui est d'apprécier la conformité des institutions aux Principes de Paris et d'aider les États et les institutions nationales qui le demandent à renforcer les institutions nationales des droits de l'homme conformément à ces principes, se félicite également que les institutions nationales soient de plus en plus nombreuses à demander leur accréditation par l'intermédiaire de l'Alliance globale et engage les institutions nationales concernées, y compris les bureaux du médiateur, à demander leur accréditation ;

7. *Engage* le Secrétaire général et l'ensemble des mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et des organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés à continuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'accorder une priorité élevée aux demandes d'assistance présentées par les États Membres aux fins de l'établissement ou du renforcement des institutions nationales des droits de l'homme, de collaborer avec les États Membres et les institutions nationales des droits de l'homme pour protéger et promouvoir les droits de l'homme et de renforcer, à l'échelle du système des Nations Unies, la coordination des activités d'appui aux institutions nationales des droits de l'homme ;

8. *Apprécie* la contribution que les institutions nationales des droits de l'homme ont apportée à la promotion et la protection des droits de l'homme et à la prévention des violations de ces droits dans l'exercice de leurs mandats et fonctions, conformément aux Principes de Paris, et les encourage à continuer sur cette voie, et notamment à :

a) Aider et conseiller les pouvoirs publics et les autres parties prenantes et coopérer avec eux, en toute indépendance, aux fins de la prévention des violations des droits de l'homme et des atteintes à ces droits ;

b) Œuvrer en faveur de la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et veiller à leur application ;

c) Promouvoir la réforme de la législation, des politiques et des procédures, notamment en vue de faciliter et de garantir l'harmonisation des lois et des pratiques nationales avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie et leur application effective ;

d) Coopérer avec le système des Nations Unies, notamment en contribuant, selon qu'il convient, aux mesures prises pour donner suite aux recommandations des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ;

e) Organiser et promouvoir à tous les niveaux des formations pratiques et pertinentes sur les droits de l'homme et des campagnes d'éducation en la matière et sensibiliser le public à la promotion et à la protection des droits de l'homme et à la lutte contre toutes les formes de discrimination ;

f) Collaborer avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme et à la protection des groupes particulièrement vulnérables,

marginalisés ou subissant des formes de discrimination croisées ou qui œuvrent dans des domaines spécialisés ;

g) Établir et publier des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme, appeler l'attention des pouvoirs publics sur les violations des droits de l'homme commises à travers le pays, faire des propositions en vue de mettre fin à ces violations et, en tant que de besoin, exprimer un avis sur les positions et mesures prises par les pouvoirs publics ;

h) Encourager la participation sincère et effective des États aux forums régionaux et internationaux consacrés aux droits de l'homme en contribuant, conformément à leurs mandats respectifs, à l'élaboration des rapports que les États doivent soumettre aux organes et comités de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions régionales en application de leurs obligations conventionnelles ;

i) Renforcer l'action qu'elles mènent dans le domaine des changements climatiques en étudiant et en déterminant comment les effets néfastes de ces changements, y compris les catastrophes soudaines et les catastrophes à évolution lente, influent directement et indirectement sur l'exercice plein et effectif des droits de l'homme et prendre en considération les obstacles qui empêchent de prévenir ces effets néfastes et d'y faire face dans les recommandations qu'elles formulent sur les moyens de renforcer la prise en compte des préoccupations relatives aux droits de l'homme dans les politiques, les lois et les plans relatifs aux changements climatiques ;

j) Continuer de surveiller le respect des droits de l'homme, d'établir des rapports à ce sujet et de conseiller les organes gouvernementaux et les autres parties prenantes, notamment dans le contexte de la conception et de la mise en œuvre des politiques, pratiques, plans d'investissement et autres projets relatifs aux changements climatiques ;

9. *Constate* que, dans l'exercice de leurs principales fonctions et conformément à leur mandat et aux Principes de Paris, les institutions nationales des droits de l'homme soutiennent l'établissement et la pérennisation de sociétés inclusives et, ce faisant, contribuent à l'application du Programme 2030, notamment :

a) En aidant les États à adopter des cadres de promotion et de protection des droits de l'homme efficaces, qui doivent être appliqués dans le respect du principe de l'égalité afin de protéger les droits de toutes les personnes, sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, y compris la race, la couleur, le genre, l'âge, le handicap, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre considération ;

b) En contribuant à renforcer les moyens dont les États disposent pour prévenir et combattre la discrimination et la violence au moyen de lois, règlements, politiques et programmes nationaux efficaces qui, notamment, garantissent l'égalité d'accès et l'égalité des droits et des chances pour tous, y compris l'égalité d'accès à la justice et à la participation à la prise de décisions ;

c) En contribuant à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels pour tous ;

d) En contribuant à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et de la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

e) En contribuant à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, toutes les formes de discours haineux et l'intolérance religieuse et ses manifestations, y compris les crimes de haine et l'incitation à la haine, et en favorisant l'émergence de sociétés solidaires qui respectent et valorisent la diversité et le multiculturalisme ;

f) En contribuant à la lutte contre les formes multiples et croisées de discrimination, qui peuvent rendre les personnes handicapées, les autochtones, les réfugiés et les migrants, les personnes défavorisées sur le plan socioéconomique, les personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les autres personnes qui se trouvent dans des situations vulnérables ou appartiennent à des groupes marginalisés plus vulnérables encore à la violence et à la discrimination ;

g) En incitant les entreprises à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme conformément au droit des droits de l'homme et à soutenir les mesures visant à protéger les victimes d'atteintes à ces droits, notamment en diffusant et en appliquant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;

10. *Engage* tous les États et toutes les institutions nationales des droits de l'homme à continuer de prendre les mesures appropriées pour que leur cadre législatif et leurs politiques générales soient conformes aux Principes de Paris et à promouvoir la coopération, l'échange d'informations, l'échange de données d'expérience et la diffusion des bonnes pratiques concernant l'établissement et le bon fonctionnement des institutions nationales des droits de l'homme, y compris leur contribution à l'établissement et à la pérennisation de sociétés inclusives et à l'application du Programme 2030 ;

11. *Invite* les institutions nationales des droits de l'homme à étendre leur coopération à l'échange d'informations sur les bonnes pratiques relatives au renforcement de leur rôle de liaison entre les pouvoirs publics et la société civile, les peuples autochtones, les personnes appartenant à des minorités, les groupes minoritaires et les personnes vulnérables ;

12. *Prie* le Haut-Commissariat de poursuivre et de renforcer sa coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme, notamment par l'intermédiaire de la coopération technique, du renforcement des capacités et de la fourniture de conseils, demande instamment au Haut-Commissaire de veiller à ce que des dispositions appropriées soient prises et des crédits soient alloués pour que les activités menées à l'appui de ces institutions se poursuivent et soient élargies, y compris au moyen d'un soutien accru à l'action de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et ses réseaux régionaux, et invite les États à verser des contributions volontaires supplémentaires à cette fin ;

13. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre, à sa cinquante-septième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, qu'il aura élaboré en consultation avec les États, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres parties prenantes et qui contiendra des exemples de bonnes pratiques adoptées par des institutions nationales des droits de l'homme, ainsi qu'un rapport sur les activités de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme concernant l'accréditation des institutions nationales conformément aux Principes de Paris.

---